

# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SCHOENAU

## I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : la Sépulture dans le cimetière de Schoenau est due :

- \* aux personnes décédées à Schoenau quel que soit leur domicile,
- \* aux personnes domiciliées à Schoenau, alors même qu'elles seraient décédées en dehors,
- \* à toute personne concessionnaire d'une tombe ou d'une case cinéraire ainsi qu'à ses ayants droits.

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépulture, soit l'inhumation, soit la crémation. Les inhumations sont faites en terrain commun.

Si le mode de sépulture est la crémation, les cendres seront recueillies dans une urne et déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium.

**Article 2 :** Pour les monuments, fondations spéciales et caveaux, le service du cimetière établira, selon ses besoins, les prescriptions techniques et pourra à tout moment les adapter aux nouvelles techniques.

**Article 3 :** Aucun dépôt, même temporaire, de terre, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou tout autre endroit non prévu à cet effet. On ne pourra non plus sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'accord de l'administration.

**Article 4 :** Le concessionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Après l'achèvement, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.

**Article 5 :** Les tombes pourront être concédées à l'avance à toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune. La concession des tombes ainsi que leur emplacement sont attribuées par le maire pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

**Article 6 :** Sur demande préalable des ayants droits, l'attribution de la tombe pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 15 ans, 30 ans. Dans le cas d'un non-renouvellement, la tombe attribuée sera reprise par la commune.

## II. DU COLUMBARIUM

**Article 5 :** Un columbarium est mis à la disposition des familles dans l'enceinte du cimetière pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Cette installation concerne l'ensemble des habitants de Schoenau. Les cases du columbarium sont réservées aux cendres des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 6 :** Chaque case ne peut accueillir au maximum que quatre urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

A titre indicatif, la dimension d'une case est de 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur et sur 50 cm de profondeur, avec un débord de 15 cm. La dimension d'une urne sera d'un diamètre de 16 cm au maximum.

**Article 7 :** Les cases pourront être concédées à l'avance à toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune. La concession des cases ainsi que leur emplacement sont attribuées par le maire pour une durée de 15 ans ou 30 ans aux conditions tarifaires fixées annuellement par délibération du conseil municipal.

**Article 8 :** Sur demande préalable des ayants droits, l'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 15 ans, 30 ans. Dans le cas d'un non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour seront répandues sur le jardin du souvenir.

**Article 9 :** Le dépôt de l'urne au columbarium sera effectué par les personnes habilitées. Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases du columbarium seront effectuées par l'agent d'entretien de la Commune, en présence d'un membre de la famille.

**Article 10 :** L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques comportant le prénom et le nom du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès. Ces plaques devront être strictement identiques aux plaques existantes.

**Article 11 :** Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration du contrat sans une autorisation spéciale du service du cimetière. Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre commune. Dans une telle hypothèse, la commune reprendra de plein droit la case redevenue libre. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité ou ristourne à cette occasion.

**Article 12 :** Des fleurs naturelles peuvent être déposées sur un support prévu à cet effet. Les fleurs fanées devront impérativement être enlevées par le concessionnaire ou par ses ayants-droits. A défaut, la ville se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Tous autres objets ou attributs funéraires sont interdits.

**Article 13 :** Toute infraction au présent règlement qui sera constatée par l'agent d'entretien de la commune entraînera la poursuite des contrevenants.

**Article 14 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006. Le Maire, les Adjointes, le Secrétaire Général de la Mairie, l'agent d'entretien de la Commune, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.